

Automne 2024

DANS CE NUMÉRO

- Protection des renseignements personnels
- Frais reliés aux locaux
- Installations temporaires
- En prévision de l'hiver

INFO INSPECTION



MOT DE LA DIRECTRICE

Dans ce numéro, vous verrez quelle est l'incidence de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé* sur les inspections réalisées par le Service des inspections du Ministère en matière de santé et de sécurité des enfants.

De plus, pour mieux comprendre les frais reliés aux locaux, l'équipe de l'inspection financière vous a préparé un article sur le sujet.

Par la suite, vous aurez l'occasion d'en apprendre davantage sur les installations temporaires, nouvelle notion introduite dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*, et les répercussions de cette modification sur les inspections complètes réalisées par le service des inspections.

Enfin, nous vous proposons quelques sujets liés à la saison hivernale qui approche à grands pas.

Bonne lecture!

Johanne Aucoin, directrice

Direction des plaintes et des inspections

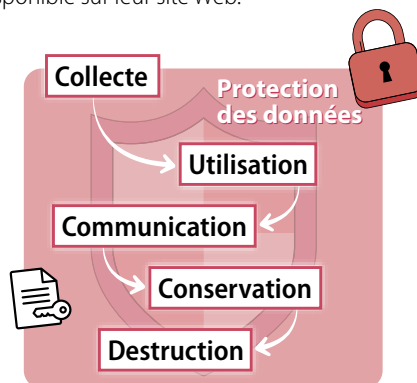
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Saviez-vous que depuis septembre 2022, la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (loi 25) favorise une meilleure protection des données détenues par les entreprises et les organisations du secteur privé, mais également par les ministères et organismes publics ?

Ces changements visent avant tout à mieux protéger les données et à leur assurer une bonne gestion depuis leur collecte, en passant par leur utilisation, leur communication et leur conservation, jusqu'à leur destruction.

À cet effet, la Commission d'accès à l'information (Commission) met à la disposition des entreprises et des organisations du secteur privé différents

contenus qui vous permettront de mieux connaître et comprendre vos obligations, et qui sauront vous accompagner dans vos démarches quant au respect de celles-ci. Un aperçu de ces changements, regroupés par thèmes, est disponible sur leur site Web.



Obligations en matière de protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels sont confidentiels. Leur confidentialité découle du droit à la vie privée des citoyens.

De leur collecte à leur destruction, les entreprises et les organisations privées doivent les protéger et en assurer la bonne gestion.

LA LOI 25 ET LES INSPECTIONS

Les changements apportés par la loi 25 ne viennent pas interférer avec l'obligation de fournir aux inspecteurs du Ministère les documents nécessaires à l'application de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)*, qu'ils contiennent ou non des renseignements personnels.

L'article 73(4) de la LSGEE accorde aux inspecteurs le droit d'exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la LSGEE.

La communication de ces documents est conforme à l'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui stipule qu'une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel qu'elle détient sur autrui à un organisme public qui, par l'entremise d'un représentant, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Soyez toutefois assurés que les représentants du Ministère prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité des renseignements que vous leur confiez, comme le prévoit l'article 63.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (gouv.qc.ca)*.

Et en rappel, l'article 78 de la LSGEE mentionne :

«Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, de le tromper par de fausses représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui détient un renseignement ou qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen.»

FRAIS RELIÉS AUX LOCAUX (FRL) PRÉSENTÉS DANS VOTRE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

Seules les dépenses attribuables aux places subventionnées sont reconnues à titre de FRL.

Le montant de cette dépense comprend entre autres :

- le loyer (ligne 541.1);
- les frais de consommation d'énergie (ligne 541.2);
- les frais d'assurance feu-vol et branchement à une centrale d'alarme (ligne 541.3);
- les frais d'entretien et de réparation admissibles (ligne 541.4);
- le coût du bail emphytéotique (ligne 541.5);
- les taxes foncières (ligne 541.6);
- autres (ligne 541.8);
- les frais de financement (ligne 542);
- les frais d'amortissement (ligne 543).

Les frais d'entretien et de réparation admissibles incluent les frais relatifs à :

- l'exploitation;
- la conservation;
- l'entretien;
- la réparation;
- le remplacement de pièces ou de composantes liées aux améliorations locatives, à la bâtisse ou à l'aménagement de terrain.

Seules les dépenses décaissées par le service de garde éducatif à l'enfance ou le BC sont considérées dans les FRL.

Voici des exemples de dépenses **non admissibles** dans les FRL :

- Les frais qui permettent d'accroître le potentiel de service d'une immobilisation, quant à eux, ne doivent pas être enregistrés à titre de frais d'entretien et de réparation, mais plutôt capitalisés dans le coût des immobilisations;
- Les dépenses pour l'hygiène des locaux (entretien ménager, lavage des vitres, gestion parasitaire, etc.), ainsi que les frais de déneigement ne doivent pas être comptabilisés à titre de frais d'entretien et de réparation à la ligne 541.4. Ces frais devraient être présentés à la ligne 529.1 « Entretien ménager, paysager et déneigement » dans les frais auxiliaires;
- Les frais de permis et les taxes, autres que les taxes foncières, scolaires et d'affaires, ne doivent pas être inscrits dans les FRL, mais plutôt à la ligne 575.22 « Autres taxes et frais de permis » dans les frais administratifs;

- Les dépenses comptabilisées à la ligne 541.8 « Autres coûts d'occupation des locaux » doivent être libellées adéquatement afin de permettre d'identifier la nature des dépenses comptabilisées à cette ligne.

Les intérêts sur un emprunt contracté pour le financement d'un terrain ou d'une bâtisse dont le service de garde éducatif à l'enfance ou le BC n'est pas propriétaire ne doivent pas être enregistrés dans les FRL. Ces intérêts doivent être présentés dans les frais administratifs à titre d'intérêts sur la dette à long terme non reliés aux FRL à la ligne 575.20.

Pour voir l'ensemble des FRL admissibles, vous pouvez consulter les [Règles de reddition de comptes 2023-2024](#) ainsi que le [Guide de reddition de comptes 2023-2024](#).

En rappel :

L'inspection financière d'un centre de la petite enfance, d'une garderie subventionnée et d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial vise :

- le respect du cadre législatif et réglementaire des règles budgétaires;
- le respect des dispositions administratives du Ministère;
- la conformité des informations fournies lors de la reddition de comptes;
- la conformité des données utilisées pour le calcul de la subvention.



INSTALLATION TEMPORAIRE

Depuis le 12 avril 2022, la LSGEE prévoit des dispositions concernant le recours à des installations temporaires dans certaines situations précises. Le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE) fixe les exigences à respecter concernant une installation temporaire. Ainsi, en vertu de l'article 44.1 du RSGEE, vous devez vous assurer de respecter l'ensemble des normes applicables, sauf celles présentées ci-après.

En effet, l'installation temporaire est exemptée de disposer :

- d'une cuisine ou d'une cuisinette, pour autant qu'elle dispose d'un réfrigérateur et, si des enfants de moins de 18 mois sont reçus, d'un réchaud;
- d'un vestiaire destiné à l'usage des enfants, pour autant, si des enfants de moins de 18 mois sont reçus, qu'il prévoit un espace réservé comme vestiaire destiné à l'usage de ceux-ci;
- d'une toilette et d'un lavabo situés sur chaque étage où les enfants ont accès, dans la mesure où cet équipement ne se situe pas à plus d'un étage de celui où les enfants ont accès;
- d'un bureau pour l'administration si plus de 20 enfants peuvent être reçus (art. 33 par. 6 du RSGEE).

Les aires de jeux des installations temporaires n'ont pas à satisfaire aux exigences suivantes :

- Si elle est située en partie au-dessous du niveau du sol, toutes les bases des fenêtres prescrites au paragraphe 6 doivent être à au plus 1,20 m du plancher et être situées entièrement au-dessus du niveau du sol (art. 32 par. 2 du RSGEE);
- Avoir des murs revêtus de matériaux lisses et lavables (art. 32 par. 4 du RSGEE);
- Être pourvue d'un système d'éclairage artificiel assurant un niveau minimal d'éclairement de 320 lux mesuré à 1 m du sol (art. 32 par. 7 du RSGEE).

L'inspection complète d'une installation temporaire

Le titulaire de permis a pour responsabilité de s'assurer de la santé et de la sécurité des enfants qui fréquentent une installation temporaire, au même titre que toutes les autres installations.

L'inspection complète de l'installation temporaire est réalisée dans les six mois suivant l'autorisation de la ministre dans le but de s'assurer du respect de l'ensemble des normes applicables.

Distinction importante : Une relocalisation temporaire en raison d'un feu ou d'une inondation, par exemple, n'est pas visée par la définition d'installation temporaire.

Installation temporaire ayant fait l'objet d'une visite de sensibilisation

Prenez note que depuis le 1^{er} mai 2024, le Ministère procède également à une inspection complète des installations ayant déjà fait l'objet d'une visite de sensibilisation dans les 24 derniers mois, sans égard aux visites de vérification qu'il aurait pu effectuer auparavant.

Chaque élément jugé non conforme durant l'inspection complète entraîne la délivrance d'un avis de non-conformité et, s'il n'est pas corrigé, l'imposition d'une sanction. C'est pourquoi nous vous encourageons à utiliser les [fiches d'auto-inspection](#) pour préparer l'inspection de votre service de garde.



EN PRÉVISION DE L'HIVER

GESTES PRÉVENTIFS ET ASTUCES QUI PEUVENT CHANGER LE COURS DES CHOSES

Par grand froid ou grande chaleur, la température dans l'habitacle d'un véhicule dont le moteur est à l'arrêt peut changer très rapidement et atteindre des niveaux dangereux pour la santé d'un enfant. Vous pouvez contribuer à prévenir ces situations potentiellement tragiques en communiquant avec le parent (téléphone, texto, réseaux sociaux, etc.) lorsque vous constatez l'absence imprévue d'un enfant. Cette pratique est indiquée à plus forte raison en cas de canicule ou de froid extrême.

Vous souhaitez donner quelques conseils aux parents pour les sensibiliser?

Voici quelques idées :

- Suggérez aux parents de programmer une alarme sur leur téléphone pour leur rappeler, tous les jours à la même heure, de déposer leur enfant au service de garde;
- Mentionnez aux parents l'existence d'applications mobiles de navigation par GPS avec une option leur rappelant de vérifier, une fois à destination, que leur enfant est encore assis dans l'auto. Ainsi avisés, ils risquent moins d'oublier la présence de leur enfant;
- Suggérez aux parents de déposer, sur le siège arrière de la voiture, chaque matin en quittant la maison, un objet dont ils ont besoin au travail (par exemple : chaussures de travail) ou qu'ils doivent toujours avoir sur eux (par exemple : portefeuille, sac, téléphone cellulaire).

Vous pourriez contribuer, par des gestes proactifs et une bonne communication avec les parents, à sauver des vies.

Issues de secours, neige, glace, mécanisme d'urgence

Surveillez l'accumulation de neige ou de glace après chaque tempête hivernale.

Maintenez les issues de secours dégagées en tout temps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

À cette fin :

- retirez tout objet pouvant les entraver;
- déneigez et déglacez l'extérieur;
- assurez-vous que le mécanisme d'ouverture d'urgence fonctionne bien.

Produit de déglacage hivernal

Saviez-vous que ce produit est considéré comme un produit d'entretien?

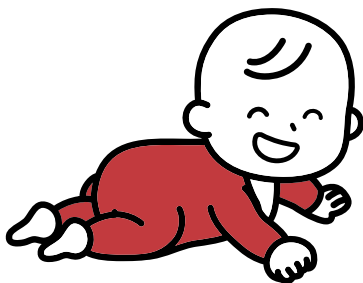
Il doit être étiqueté clairement et entreposé hors de la portée des enfants, dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin.



Apprenez en plus sur les normes auxquelles doivent se conformer les CPE, les garderies et les bureaux coordonnateurs afin d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants sur Quebec.ca :
Conformité et inspections en service de garde.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute question, de l'information complémentaire ou du soutien, vous pouvez communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle en composant sans frais le 1 855 336-8568.



Rédaction et collaboration :

Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau
Direction des plaintes et des inspections
Direction de la conformité et de la qualité du réseau

Production, révision linguistique et diffusion :

Direction des communications

Suggestions

Pour nous suggérer de nouveaux sujets, écrivez-nous à l'adresse suivante :

mfa.bulletin.inspection@mfa.gouv.qc.ca

Ce bulletin est également disponible sur Quebec.ca.

Pour être mis au courant de la publication des prochaines éditions, inscrivez-vous aux infolettres du ministère de la Famille.

Dépôt légal – 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISSN : 2368-9390

© Gouvernement du Québec